

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE

Le 28/04/2025 Dossier 2025 00007169, référence 0604P62 2025 N 00738

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



102997301 / TP/BN/

DONATION-PARTAGE ABELLA

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT QUATRE AVRIL**

**A GRASSE (Alpes-Maritimes), 80 avenue Frédéric Mistral,
PARDEVANT Maître Thomas PUTINE Notaire Associé, membre de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Charles-Henry
GERARD et Frédéric BORIES, Yann DEBRAY et Thomas PUTINE, Notaires
associés" titulaire d'un Office Notarial à GRASSE (Alpes-Maritimes), 80 avenue
Frédéric Mistral, identifié sous le numéro CRPCEN 06027,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Monsieur Bernard Marie Henri **ABELLA**, dirigeant de sociétés, et Madame
Françoise **RAOUT**, salariée, demeurant ensemble à TOURETTES-SUR-LOUP
(06140) 1951 Chemin de Saint Arnoux.

Monsieur est né à DENAIN (59220) le 17 septembre 1951,

Madame est née à BEAUDIGNIES (59530) le 28 avril 1949.

Mariés à la mairie de CUCQ (62780) le 25 octobre 1975 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Valère CARTIGNY, notaire à
DENAIN (59220), le 17 octobre 1975 ayant depuis opté pour la communauté
universelle suivant changement de régime matrimonial reçu par Maître Marc
PARADIS, Notaire à BAILLARGUES, le 12 août 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

Donataires

1/ Madame Emmanuelle **ABELLA**, ingénieur informaticien, épouse de Monsieur Arnaud **GEOFFROY**, demeurant à TOURRETTES-SUR-LOUP (06140) 4564 Route de Grasse.

Née à VALENCIENNES (59300) le 29 mai 1976.

Mariée à la mairie de NIMES (30000) le 23 juin 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique GRASSET, notaire à BAILLARGUES (34670), le 7 mai 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2/ Madame Sabine **ABELLA**, programme manager, épouse de Monsieur Guillaume Yoann **POUBELLE**, demeurant à BOULDER (COLORADO) (00000) (ETATS-UNIS), 2750 Juillard Street, CO 80305.

Née à DENAIN (59220), le 30 juillet 1978.

Mariée à la mairie de TOURRETTES-SUR-LOUP (06140), le 3 juin 2006 sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par Maître LE CHERIF EL-OUAZZANI, Notaire à NICE, le 27 avril 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente mais représentée par Madame Elodie LHOMEL, clerc de Notaire en l'Etude du Notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant procuration authentique reçu par le Notaire soussigné le 23 avril 2025.

3/ Mademoiselle Justine **ABELLA**, commerciale, demeurant à ANGLIERS (17540) 9 Rue des Fruitiers.

Née à SAINT-SAULVE (59880) le 6 janvier 1990.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente mais représentée par Madame Elodie LHOMEL, clerc de Notaire en l'Etude du Notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant procuration authentique reçu par le Notaire soussigné le 23 avril 2025.

Ci-après dénommées le "**DONATAIRE**".

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

1/ Création de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 1991, il a été constitué initialement une société à responsabilité limitée transformée en société par action simplifiée à partir du 1^{er} janvier 2017, dénommée **AB CONSEIL**, ayant son siège social actuel à **TOURRETTES SUR LOUP (06140), 1951 chemin de Saint Arnoux**, pour une durée de **90 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet, savoir :

Le conseil de toute nature touchant a la gestion et a l'administration du patrimoine tant des personnes physiques que morales en diverses formules d'investissements

Le courtage d'assurances

Les transactions sur immeubles, fonds de commerce et terrains

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour celui d'un tiers, soit seul, soit par des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, de souscription ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droit ou autrement

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement a l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement

La gestion locative et la location d'immeubles

Toute opération d'acquisition et de revente de biens immobiliers, avec ou sans travaux d'aménagement ou de restructuration, la promotion, l'achat et revente de terrain et a la construction de bâtiments Le tout constituant des opérations de marchand de bien

La facturation, sous forme d'honoraires, de services et conseils aux entreprises et aux particuliers

L'acquisition, la vente, la location, la réparation et l'entretien de bateaux "

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRASSE sous le numéro **380.794.214**.

Le capital social a été fixé, ainsi qu'il résulte de la modification des statuts ci-après visé, à la somme de 7.622,45 euros divisé en 500 actions, de 15,24 euros chacune.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société est actuellement présidée par Monsieur Bernard ABELLA, donateur aux présentes.

2/ Donation-partage en nue propriété

Etant ici précisé que le capital social intégralement libres était réparti initialement entre les membres originaires de la façon suivante :

- Madame Françoise ABELLA, à concurrence de 150 parts portant les numéros 1 a 150,
- Monsieur Bernard ABELLA, à concurrence de 350 parts portant les numéros 151 a 500

Suivant acte reçu par Maître GRASSET, Notaire à BAILLARGUES, le 22 mai 2004, Monsieur et Madame Bernard ABELLA ont fait donation aux DONATAIRES aux présentes de la nue-propriété de diverses parts sociales leur appartenant, par suite de cette donation le capital était réparti et est actuellement savoir :

Par suite, il résulte des statuts à jour que le paragraphe CAPITAL SOCIAL est le suivant :

Le capital social est fixe a la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE SIX CENTS (7 622,46 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre cents (15,24 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société dans les proportions suivantes. Savoir

- Madame Emmanuelle ABELLA. Épouse de Monsieur Arnaud GEOFFROY, à concurrence de 166 parts sociales numérotées de 1 a 50 et de 153 a 268, en nue-propriété, sous l'usufruit du survivant de Monsieur Bernard ABELLA et de Madame Françoise RAOUT, son épouse,

- Mademoiselle Sabine ABELLA, a concurrence de 166 parts sociales numérotées de 51 a 100 et de 269 a 384, en nue-propriété, sous l'usufruit du survivant de Monsieur Bernard ABELLA et de Madame Françoise RAOUT son épouse,

- Mademoiselle Justine ABELLA, a concurrence de 166 parts sociales numérotées de 101 a 150 et de 385 a 500, en nue-propriété, sous l'usufruit du survivant de Monsieur Bernard ABELLA et de Madame Françoise RAOUT, son épouse,

- Monsieur Bernard ABELLA, a concurrence de 2 parts sociales numérotées 151 et 152, en pleine propriété

Les **DONATAIRES** déclarent en avoir pris connaissance et avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets des charges, prescriptions et limitations y contenues.

Ils s'obligent, en leur qualité de nouveaux associés de la société objet des présentes, en conséquence à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions.

Il ressort d'une attestation établie par le cabinet d'expertise comptable SECOR AZUR sis à VENCE (06) que la valeur réelle économique de la SAS AB CONSEIL est d'UN MILLION QUATRE CENT HUIT MILLE EUROS (1.408.000,00 euros).

AGREMENT ET RENONCIATION DROIT DE PREEMPTION

Il résulte de l'article 12 des statuts à jour qu'une procédure spécifique de droit de préemption et d'agrément en cas de cessions d'actions y compris entre actionnaires.

Etant ici précisé que la présente donation étant une renonciation à l'usufruit appartenant aux **DONATEURS**, il ne s'agit pas d'une cession d'actions tel que prévu ci-dessus.

Toutefois et à toutes fins utiles, l'ensemble des actionnaires étant ici présent ou représenté, ils déclarent agréer irrévocablement la présente donation d'usufruit aux différents actionnaires, tel que les attributions ont été décidées ci-après et renoncer à tout éventuel droit de préemption sur ladite donation.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

-Suivant acte reçu par Maître GRASSET, Notaire à BAILLARGUES, le 22 mai 2004, les **DONATEURS** ont fait donation aux **DONATAIRES** de la nue-propriété de des parts sociales objet des présentes, enregistrée le 25 mai 2004, bordereau 2004/294 case n°4.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Aux termes de l'acte sus visé, les **DONATEURS avaient conservés l'usufruit sur les actions objet de la donation et souhaitent aujourd'hui renoncer à cet usufruit ainsi qu'à la réversion de l'usufruit en second prévu dans ledit acte.**

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Par suite de sa renonciation à usufruit, le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE L'USUFRUIT des actions ci-après désignées.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE –
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

I / Biens donnés par Monsieur Bernard ABELLA

LOT UN

L'USUFRUIT des 116 actions (anciennes parts sociales numérotées de 153 à 268) de la société AB CONSEIL ci-dessus décrites

D'une valeur de TROIS CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS, ci 326.656,00 EUR

EVALUATION

La valeur en toute propriété de 116 actions est de
TROIS CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX
EUROS, ci

326.656,00 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit est évalué, eu égard à l'âge du DONATEUR, renonçant à son usufruit, à 3/10èmes, conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts,
soit : QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 97.996,80 EUR

LOT DEUX

L'USUFRUIT DE 116 actions (anciennes parts sociales numérotées de 269 à 384) de la société AB CONSEIL ci-dessus nommée

D'une valeur de TROIS CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS, ci 326.656,00 EUR

EVALUATION

La valeur en toute propriété de 116 actions est de
TROIS CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX
EUROS, ci

326.656,00 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit est évalué, eu égard à l'âge du DONATEUR, renonçant à son usufruit, à 3/10èmes, conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts,

soit : QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 97.996,80 EUR

LOT TROIS

L'USUFRUIT de 116 actions (anciennement parts sociales numérotées de 385 à 500) de la société AB CONSEIL ci-dessus nommée

D'une valeur de TROIS CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS, ci 326.656,00 EUR

EVALUATION

La valeur en toute propriété de 116 actions est de TROIS CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS, ci

326.656,00 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit est évalué, eu égard à l'âge du **DONATEUR**, renonçant à son usufruit, à 3/10èmes, conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts,

soit : QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 97.996,80 EUR

II / Biens donnés par Madame Françoise ABELLA

LOT QUATRE

L'USUFRUIT de 50 actions (anciennement parts sociales numérotées de 1 à 50) de la société AB CONSEIL ci-dessus nommée

D'une valeur de CENT QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 140.800,00 EUR

EVALUATION

La valeur en toute propriété de 50 actions est de CENT QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci

140.800,00 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit est évalué, eu égard à l'âge du **DONATEUR**, renonçant à son usufruit, à 3/10èmes, conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts,

soit : QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS, ci 42.240,00 EUR

LOT CINQ

L'USUFRUIT de 50 actions(anciennement parts sociales numérotées de 51 à 100) de la société AB CONSEIL ci-dessus nommée

D'une valeur de CENT QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 140.800,00 EUR

EVALUATION

La valeur en toute propriété de 50 actions est de CENT QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci

140.800,00 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit est évalué, eu égard à l'âge du **DONATEUR**, renonçant à son usufruit, à 3/10èmes, conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts, soit : QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS, ci 42.240,00 EUR

LOT SIX

L'USUFRUIT de 50 actions (anciennement parts sociales numérotées de 101 à 150) de la société AB CONSEIL ci-dessus nommée
D'une valeur de CENT QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 140.800,00 EUR

EVALUATION

La valeur en toute propriété de 50 actions est de CENT QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 140.800,00 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit est évalué, eu égard à l'âge du **DONATEUR**, renonçant à son usufruit, à 3/10èmes, conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts, soit : QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS, ci 42.240,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - <u>ATTRIBUTIONS</u>
--

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalementement entre les **DONATAIRES**, à concurrence d'UN TIERS (1/3) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Emmanuelle GEOFFROY

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 97.996,80 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 42.240,00 EUR.

A Madame Sabine POUBELLE

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 97.996,80 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 42.240,00 EUR

A Mademoiselle Justine ABELLA

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 97.996,80 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 42.240,00 EUR

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès,

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses descendants.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

Jouissance

Le **DONATAIRE** aura la jouissance des actions ce jour, étant déjà titulaire de la nue-propriété des actions qui lui sont attribuées.

La totalité des revenus produits par les titres, dont il s'agit, reviendront au **DONATAIRE**.

Il est fait observer le prédécès du **DONATEUR**, s'il survenait, n'éteindrait pas l'usufruit donné.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Etant ici précisé que s'agissant d'une donation d'action d'une société par action simplifiée, le transfert de propriété des actions s'effectue par virement de compte à compte.

L'inscription des actions au compte du bénéficiaire rendra la donation opposable aux tiers.

Par suite le DONATEUR procédera à ses frais et diligence aux formalités utiles aux transferts des actions en la comptabilité de la société AB CONSEIL sur le compte des DONATAIRES, ensuite de quoi la mise à jour du registre des bénéficiaires effectifs (RBE) pourra être réalisée.

Il résulte des statuts de la société ce qui suit :

« ...

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements »

(...)

... ».

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Modifications statutaires

Pour le cas où les présentes impliqueraient une modification statutaire, le **DONATEUR** donne tout pouvoir au Notaire soussigné pour y procéder.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce **depuis moins de quinze ans**.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

1°) Madame Emmanuelle GEOFFROY

A reçu de son père :

- Part théorique

97.996,80 EUR

- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
- Abattement légal résiduel disponible à l'avenir	2.003,20 EUR

A reçu de sa mère :

- Part théorique	42.240,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
- Abattement légal résiduel disponible à l'avenir	57.760,00 EUR

TABLEAU DES DROITS

2°) Madame Sabine POUBELLE

A reçu de son père :

- Part théorique	97.996,80 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
- Abattement légal résiduel disponible à l'avenir	2.003,20 EUR

A reçu de sa mère :

- Part théorique	42.240,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
- Abattement légal résiduel disponible à l'avenir	57.760,00 EUR

TABLEAU DES DROITS

3°) Mademoiselle Justine ABELLA

A reçu de son père :

- Part théorique	97.996,80 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
- Abattement légal résiduel disponible à l'avenir	2.003,20 EUR

A reçu de sa mère :

- Part théorique	42.240,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
- Abattement légal résiduel disponible à l'avenir	57.760,00 EUR

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des éventuelles formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

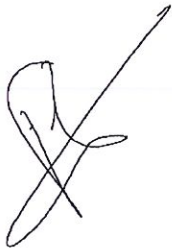
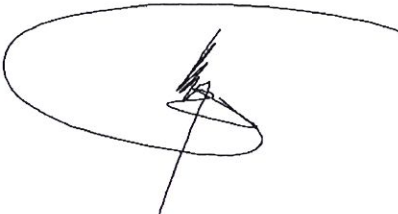
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme LHOMEL Elodie agissant en qualité de représentant a signé à GRASSE le 24 avril 2025	
Mme ABELLA Françoise a signé à GRASSE le 24 avril 2025	
M. ABELLA Bernard a signé à GRASSE le 24 avril 2025	
Mme GEOFFROY Emmanuelle a signé à GRASSE le 24 avril 2025	
et le notaire Me PUTINE THOMAS a signé à GRASSE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT QUATRE AVRIL	



SELARL Charles-Henry GERARD
Frédéric BORIES, Yann DEBRAY
et Thomas PUTINE, notaires associés
80, av. Frédéric Mistral
BP 71022 - 06131 GRASSE Cedex
Tél. : 04 92 42 31 30
Fax : 04 93 36 95 45
E-mail : etude.gerard-bories@notaires.fr